



Mairie de Presles-en-Brie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 28 janvier 2025

Le mardi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Presles-en-Brie, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ, Maire.

PRÉSENTS : Monsieur RODRIGUEZ Dominique, **Maire**.

Mesdames RICHARD Rolande, RAULT Carole et Messieurs BONNIN Patrick, LANDRY Daniel, LOUISE DIT MAUGER Philippe, **Adjoint au Maire**.

Mesdames DESFORGES Sandrine, JENTGEN Lydia, MARTIN Marina, MONFRONT Natalia, PIEDADE Carine et Messieurs HARAND Jérôme, THAUVIN Régis, MONGAULT Patrick **Conseillers municipaux**.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames ASTRUC Malaury, GOUPIL Séverine, Messieurs FERNANDEZ Nicolas, LACROIX Sébastien, RINGOT Cédric, **Conseillers municipaux**.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame RAULT Carole.

EGALEMENT PRÉSENTE : Mme GUERIN Stéphanie.

Directrice Générale des Services Communaux.



Le quorum étant atteint, la réunion du conseil municipal débute à 20 heures et trente minutes, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ.

Les membres du conseil municipal ont reçu le 20 janvier dernier la convocation à cette assemblée avec l'ordre du jour et le procès-verbal du dernier Conseil Municipal qui a eu lieu le 26 novembre 2024. Monsieur le Maire demande aux membres présents s'il y a des questions sur le procès-verbal. Aucune question. Son approbation est prononcée, le procès-verbal est signé.

I. Adoption du 1^{er} rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

Rapporteur : Monsieur Patrick BONNIN, 1^{er} Maire-Adjoint, délégué à l'urbanisme

A l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour atteindre cet objectif, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite Loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031. Elle impose en outre l'édition d'un rapport triennal par les territoires afin de consolider leur trajectoire d'arrêt de l'artificialisation.

Ainsi la commune de Presles-en-Brie a élaboré son premier rapport triennal de mise en conformité avec la loi ZAN en s'appuyant sur les données corrigées de l'outil de suivi de l'occupation du sol (OCS) de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT) qui est présenté aux membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L223 1-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et en précisant les modalités; Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021, et notamment son article 191 précisant que la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale durant les dix années suivant la promulgation de ladite loi, doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant celle-ci ;

Vu la loi du 20 juillet 2023, dite Loi ZAN, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Prend acte du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune ;
- Valide le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour au conseil municipal et joint en annexe de la présente délibération ;
- Précise que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et transmissions conformément à l'article L2231-1 du CGCT.

II. Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Saint-Soupplets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets ;

a) Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

III. Autorisation au Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du Budget Primitif 2025.

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dépenses d'investissement du Budget Primitif 2024 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

AUTORISE Le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2024 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

BP COMMUNE – BP 20500 Presles-en-Brie						
INVESTISSEMENT						
Chapitre		Montant du BP 2024	Moins les RAR 2023	Total BP 2024	Imputations	Autorisation BP 2024 (25%)
20	Immobilisations incorporelles	188 687,00€	27 587,00€	161 100,00€	203	20 000,00€
					202	20 275,00€
					Total	40 275,00€
204	Subventions d'équipement versées	30 190,00€	10 190,00€	20 000,00€	20423	5 000,00€
21	Immobilisations corporelles	388 391,00€	79 503,00€	308 888,00€	2135	20 000,00€
					2156	20 000,00€
					2183	20 000,00€
					2188	17 222,00€
					Total	77 222,00€
23	Immobilisations en cours	1 978 226,00€	105 826,00€	1 872 400,00€	231	468 100,00€
Total		2 585 494,00€	223 106,00€	2 362 388,00€		590 597,00€

IV. Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la classe de mer de l'école élémentaire Maurice André.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin d'aider au financement du projet de classe de mer de l'école élémentaire Maurice ANDRÉ, qui doit avoir lieu du 3 au 7 février prochain à Lancieux (Côtes d'Armor), il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant total de 2 000,00€ (deux mille euros) à l'école.

Considérant qu'il convient d'apporter une aide à l'école élémentaire Maurice ANDRÉ, dans le cadre du projet de classe de Mer pour les 54 élèves des classes de CE2 et CM2,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer à l'école Elémentaire Maurice ANDRÉ une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 2 000,00€ (deux mille euros).

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits du budget primitif 2025 de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses : aucune question de l'assemblée.

La séance est levée à 21h15.

